

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le

Equipe V1

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CANELIA

49 rue du village
BP7
59244 PETIT FAYT

Références : 2022-V1-149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement CANELIA implanté 49 rue du village BP7 59244 PETIT FAYT. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANELIA
- 49 rue du village BP7 59244 PETIT FAYT
- Code AIOT dans GUN : 0007001409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

CANELIA PETIT FAYT BEURRE exploite sur le site de Petit-Fayt une unité de conditionnement et de transformation du lait et est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 6 juin 2008, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2014, les installations classées soumises à autorisation suivantes :

- n° 3642.1 « Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires » - 1 150 tonnes/jour de produits finis ;
- n° 1136.B.b « Emploi d'ammoniac » - 6 tonnes (rubrique supprimée au 1er juin 2015 et remplacée par la rubrique n° 4735 « Ammoniac ») ;

- n° 2910.A.1 « Installations de combustion » - 25,93 MW (à présent sous le régime de l'enregistrement).

Cet établissement relevait également du régime d'autorisation pour la rubrique n° 2230.1 « Réception, stockage, traitement, transformation du lait » - 6 700 000 litres/jour, activité dorénavant couverte par la rubrique n° 3642.

Cet établissement rejette ses effluents industriels, après traitement dans la station interne de l'établissement, dans l'Helpe Mineure, via le ruisseau du Rieux Sart.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et rejets atmosphériques des chaudières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 4.1.1	Susceptible de suites	/
porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 1.5.1	/	Sans objet
Mesures périodiques.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76.I	/	Sans objet
Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 80	/	Sans objet
Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74.I et II	/	Sans objet
Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58.I et II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

L'inspection estime qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de déclassement des installations de combustion relevant dorénavant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature des ICPE.

Suite à ce déclassement, l'établissement passe sous le seuil de soumission au SEQE (Système d'Echange de Quotas d'Emissions). L'inspection des installations classées ayant constaté lors de sa visite que la reprise des activités de combustion au-delà de 20MWth est techniquement impossible, l'exploitant peut demander sa sortie du SEQE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation eaux
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient : - du réseau d'eau public de la commune de Petit-Fayt Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : - Consommation maximale annuelle : 650 000 m ³ /an - Origine de la ressource = Réseau public - Débit maximal : horaire: 80 m ³ /h - journalier 1800 m ³ /j L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Fait susceptible de suite formulé dans le rapport du 07/01/2022 suite à l'inspection du 19/11/2021 : « L'exploitant précisera : - le seuil d'alerte fixé avec le gestionnaire du réseau, débit à partir duquel une information spécifique est adressé à l'exploitant ; - le débit maximal horaire de son installation d'alimentation en eau potable. » Par courriel du 14/02/2022, l'exploitant a transmis le contrat d'alimentation en eau du site passé avec le SIDEN. Ce contrat précise les conditions limites d'alimentation suivantes : - débit horaire moyen de 80 m ³ /h, - débit horaire maxi de 120 m ³ /h, - consommation journalière maxi de 1000 m ³ /j. Toutefois, l'exploitant indique qu'un limiteur de débit est installé en amont du compteur d'alimentation du site. Lors d'une vérification technique par le SIDEN, un test de débit a permis de mesurer un débit de 75 m ³ /h, répondant ainsi à la consommation horaire de 80 m ³ /h. L'exploitant réalise un relevé quotidien de ses consommations (envoi par sms de la consommation par le SIDEN). Le registre de suivi des consommations quotidiennes de l'année 2022 a été présenté en séance. Les valeurs sont saisies manuellement. Le registre fait état d'aucun dépassement de la valeur limite de 1800 m ³ /j en 2022. Une erreur d'association du jour et de la date est constatée dans le fichier excel pour le mois mars engendrant l'absence d'un jour de relevé. L'exploitant indique qu'il envisage de réaliser à court terme des travaux pour automatiser le relevé de sa consommation et l'intégrer à son outil de GMAO. Un seuil d'alerte sera créé dans cet outil.
Observations : Le registre de suivi des consommations quotidiennes de l'année 2022 mérite d'être actualisé pour le mois de mars. La planification des travaux d'automatisation du relevé des consommations, ainsi que les modalités d'intégration de celles-ci dans l'outil de GMAO, dont la définition d'un seuil d'alerte, sont à préciser à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 1.5.1																						
Thème(s) : Risques chroniques, porter à connaissance																						
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.																						
Constats : Par courrier du 8 octobre 2020, l'inspection a formulé des observations sur les dossiers de porter à connaissance relatifs au réaménagement des installations de production de froid (octobre 2019), remplacement d'une chaudière (décembre 2018) et demandes d'antériorité (mai 2016 et février 2018). À ce jour, l'inspection n'a reçu aucun élément de réponse. Afin de donner suite à l'instruction de ces dossiers, il appartient à l'exploitant de transmettre des éléments de réponse dans le meilleur délai. Par courrier du 24 décembre 2021, l'exploitant sollicite le déclassement de ses installations de combustion sous le régime de la déclaration et par conséquent sa sortie du système d'échange de quotas d'émissions (SEQE). L'exploitant justifie sa demande en indiquant qu'il a mis en place un équipement technique qui ne permet pas le fonctionnement simultané de ses 3 principales installations. En effet, sur chacun de ces 3 équipements il a installé une serrure qui en autorise ou interdit le fonctionnement (alimentation électrique). Pour les chaudières le brûleur est mis en/hors service, pour les groupes électrogènes le réarmement de l'arrêt d'urgence est rendu possible/impossible. En position d'autorisation du fonctionnement la clé est prisonnière. Seules 2 clés sont à disposition limitant ainsi à 2 le nombre d'installations opérationnelles simultanément. Si l'exploitant souhaite démarrer la 3ème installation, il doit stopper une installation en marche pour récupérer la clé. Deux cas de figure de fonctionnement simultanés peuvent se produire : - cas 1 : l'une des 2 chaudières ne fonctionne pas (appoint de l'autre) et les groupes électrogènes assurent la couverture électrique en cas de défaillance ; - cas 2 : les 2 chaudières fonctionnent simultanément (uniquement lors de contrôles, essais ou de la bascule du fonctionnement de l'une à l'autre. Le process n'a besoin que d'une seule chaudière. L'une des 2 chaudières sert à secourir l'autre en cas de dysfonctionnement) et les groupes électrogènes sont déconnectés pendant ce temps. Le détail des installations est le suivant :																						
<table border="1"><thead><tr><th>Type d'équipement</th><th>Puissance en MW</th><th>Puissance total en MW des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément</th></tr></thead><tbody><tr><td>Chaudière 1 - Viessmann</td><td>8,11</td><td rowspan="3">Valeur maximale de la somme des puissances de 2 appareils pouvant fonctionner simultanément = 16,22</td></tr><tr><td>Chaudière 2 - Loos</td><td>8,11</td></tr><tr><td>Groupe électrogène : GE1 et GE2 au fonctionnement indissociable</td><td>8 (4 chacun)</td></tr><tr><td>Chaudière bureaux</td><td>0,37</td><td>0,37</td></tr><tr><td>Chaudière cantine</td><td>0,64</td><td>0,64</td></tr><tr><td>Brûleur (four de rétractation)</td><td>0,05</td><td>0,05</td></tr><tr><td colspan="2"></td><td>Puissance totale = 17,28 MW</td></tr></tbody></table>	Type d'équipement	Puissance en MW	Puissance total en MW des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément	Chaudière 1 - Viessmann	8,11	Valeur maximale de la somme des puissances de 2 appareils pouvant fonctionner simultanément = 16,22	Chaudière 2 - Loos	8,11	Groupe électrogène : GE1 et GE2 au fonctionnement indissociable	8 (4 chacun)	Chaudière bureaux	0,37	0,37	Chaudière cantine	0,64	0,64	Brûleur (four de rétractation)	0,05	0,05			Puissance totale = 17,28 MW
Type d'équipement	Puissance en MW	Puissance total en MW des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément																				
Chaudière 1 - Viessmann	8,11	Valeur maximale de la somme des puissances de 2 appareils pouvant fonctionner simultanément = 16,22																				
Chaudière 2 - Loos	8,11																					
Groupe électrogène : GE1 et GE2 au fonctionnement indissociable	8 (4 chacun)																					
Chaudière bureaux	0,37	0,37																				
Chaudière cantine	0,64	0,64																				
Brûleur (four de rétractation)	0,05	0,05																				
		Puissance totale = 17,28 MW																				

La visite des installations a permis de constater la mise en œuvre effective du système technique permettant de ne pas faire fonctionner simultanément les 3 principaux appareils.

Lors de la visite, la chaudière 2 et les groupes électrogènes étaient alimentés. La chaudière 1 était consignée.

Des consignes relatives au fonctionnement du système d'alimentation par clé sont affichées sur les armoires de commande des installations.

Enfin, l'exploitant a déclaré par courriel du 23 mars 2022, son impossibilité technique d'utiliser ses 2 chaudières à plein régime en même temps. En effet son poste de livraison gaz est capable de délivrer 1 000 Nm³/h de gaz et chaque chaudière consomme à plein régime entre 700 et 800 Nm³/h de gaz.

Au regard de ces constats, l'inspection estime que cette modification des installations de combustion n'est pas substantielle et qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de déclassement des installations de combustion relevant dorénavant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910.A.2 de la nomenclature des ICPE. Les prescriptions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent dorénavant aux installations.

L'instruction de cette demande nécessite d'actualiser le classement administratif de l'établissement au titre de la rubrique 2910. L'inspection envisage également de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire des dispositions relatives à l'exploitation des installations de combustion et au maintien du système technique mis en place. Au regard des autres dossiers de porter à connaissance en cours d'instruction, l'inspection proposera ultérieurement un projet d'arrêté préfectoral en ce sens.

Le site de Petit-Fayt fait partie du SEQE (Système d'Echange de Quotas d'Emissions). Suite à cette modification de la puissance installée de l'installation de combustion, l'établissement passe sous le seuil de soumission au SEQE (activité de combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale est supérieure 20MWth). L'inspection des installations classées ayant constaté lors de sa visite que la reprise des activités de combustion au-delà de 20MWth est techniquement impossible, l'exploitant peut demander sa sortie du SEQE en application de l'article R.229-17 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure de sortie du SEQE, la date du 10 mars 2022 sera retenue comme étant la date du dernier jour de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant devra s'acquitter de l'obligation de surveillance jusqu'à la date de dernier jour de fonctionnement. Il lui appartiendra de déposer sa déclaration des émissions et son rapport de vérification via GEREPE en février 2023 et de restituer les quotas à hauteur de ces émissions.

D'autre part, l'exploitant bénéficie de quotas à titre gratuit. Il devra donc de fournir à la DREAL, dans des délais brefs et en tout état de cause en 2022, le rapport de déclaration des niveaux d'activité (ALC) onglet A et B+C pour l'année de la cessation jusqu'à la date de dernier jour de fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures périodiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76.I
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
Constats : La dernière campagne de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière 1 a été réalisée le 06/10/2021 par l'APAVE. Le rapport de contrôle du 07/12/2021 a été remis à l'inspection par courriel du 24 mars 2022. Les analyses sont réalisées sous l'accréditation COFRAC. Les rejets de la chaudière 2 sont évoqués dans les points de contrôle suivants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 80
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima : - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW ; - toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : La chaudière 2 est installée depuis 2019. Jusqu'en 2021, elle était utilisée uniquement en appoint de la chaudière 1 et elle fonctionnait moins de 500 h par an. Dorénavant, l'exploitant envisage de faire fonctionner ses 2 chaudières en alternance dans un souci d'éviter de dégrader les installations de la chaudière 2 par manque de fonctionnement. Il a précisé que le contrôle des rejets atmosphériques des 2 chaudières est d'ores et déjà inclus dans son plan de contrôle selon une fréquence de 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74.I et II
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.
Constats : La chaudière 2 est installée depuis 2019. Jusqu'en 2021, elle était utilisée uniquement en appoint de la chaudière 1 et elle fonctionnait moins de 500 h par an. L'exploitant prévoyait de réaliser un contrôle à l'échéance de 1500 h de fonctionnement prévue à l'article 80 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. Dorénavant, l'exploitant envisage de faire fonctionner ses 2 chaudières en alternance dans un souci d'éviter de dégrader les installations de la chaudière 2 par manque de fonctionnement. Il a précisé que le contrôle des rejets atmosphériques des 2 chaudières est d'ores et déjà inclus dans son plan de contrôle selon une fréquence de 2 ans. Toutefois, aucun contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière 2 n'a été réalisé dans les 4 mois suivant sa mise en service. Suite à ce constat évoqué en séance, l'exploitant a fait intervenir l'APAVE le 22 mars 2022 pour réaliser un contrôle des rejets atmosphériques.
Observations : Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière 2 est à transmettre à l'inspection de l'environnement dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58.I et II										
Thème(s) : Risques chroniques, Air										
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux « installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe », dont les chaudières. I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : <ul style="list-style-type: none">- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. <table border="1" data-bbox="365 810 1059 909"><thead><tr><th>Combustible</th><th>Polluants : Nox (mg/Nm³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Gaz naturel</td><td>100</td></tr></tbody></table> II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : <ul style="list-style-type: none">- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;- existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. <table border="1" data-bbox="365 1198 1059 1296"><thead><tr><th>Combustible</th><th>Nox (mg/Nm³)</th><th>CO (mg/Nm³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Gaz naturel</td><td>100</td><td>100</td></tr></tbody></table>	Combustible	Polluants : Nox (mg/Nm ³)	Gaz naturel	100	Combustible	Nox (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Gaz naturel	100	100
Combustible	Polluants : Nox (mg/Nm ³)									
Gaz naturel	100									
Combustible	Nox (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)								
Gaz naturel	100	100								
Constats : La dernière campagne de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière 1 a été réalisée le 06/10/2021 par l'APAVE. Le rapport de contrôle du 07/12/2021 fait état d'un résultat satisfaisant (NOx = 72 mg/Nm ³). L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en application de l'article 15 de l'arrêté interpréfectoral du 1 ^{er} juillet 2014 relatif à la mise en oeuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé du Nord et du Pas-de-Calais, les installations de combustion existantes et nouvelles utilisant du gaz naturel doivent respecter la valeur limite de rejet en poussières (TSP) de 5 mg/Nm ³ (à 3% d'O ₂).										
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier du respect de la valeur limite des rejets en poussières de ses chaudières.										
Type de suites proposées : Sans suite										
Proposition de suites : Sans objet										